



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Domaine public et domaine privé

Question écrite n° 64254

### Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les biens mobiliers et immobiliers appartenant aux communes et nécessaires à l'exercice des compétences transférées à une communauté de communes en vertu de l'article L 168-4 du code des communes peuvent donner lieu à un transfert de propriété au profit de cette même communauté.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les conditions de transfert d'équipements au profit des communautés de communes sont visées, il convient de le rappeler, à l'article L 167-3 du code des communes et non à l'article L 168-4, qui traite des communautés de villes, comme le mentionne l'honorable parlementaire. Les biens communaux, mobiliers ou immobiliers, utiles ou nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la communauté peuvent simplement faire l'objet d'une affectation à la communauté par le biais d'une mise à disposition. Contrairement aux communautés de villes et aux communautés urbaines, les transferts de propriété ne sont pas rendus obligatoires. Si un transfert de biens en pleine propriété est envisagé, cette volonté doit clairement figurer aux statuts de la communauté, à la rubrique « Conditions financières et patrimoniales » des transferts, en identifiant de manière très précise les équipements visés. Bien entendu ces transferts ne pourront être opérés que dans le respect des formalités liées à toute mutation de propriété (acte notarial, publicité foncière, perception des droits afférents, etc) et il convient d'en mesurer pleinement les effets lorsqu'une telle décision est prise.

### Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64254

**Rubrique :** Communes

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 23 novembre 1992, page 5272